



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-099

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-19-024 - Décision ARSBFC/DOS/RHSS/n° 18-0074 portant agrément pour 5 ans du centre d'enseignement des soins d'urgence du groupe hospitalier de Haute-Saône à Vesoul (70) (2 pages)	Page 4
--	--------

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-006 - 2018-408 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'APREMONT (2 pages)	Page 7
BFC-2018-07-30-027 - 2018-431 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FROIDECONCHE (2 pages)	Page 10
BFC-2018-07-30-028 - 2018-432 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FROIDETERRE (2 pages)	Page 13
BFC-2018-07-30-029 - 2018-433 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FROTEY-LES-LURE (2 pages)	Page 16
BFC-2018-07-30-030 - 2018-434 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FROTEY-LES-VESOUL (2 pages)	Page 19
BFC-2018-07-30-031 - 2018-435 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GRAY (2 pages)	Page 22
BFC-2018-07-30-032 - 2018-436 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de HERICOURT (4 pages)	Page 25
BFC-2018-07-30-033 - 2018-437 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de JONVELLE (2 pages)	Page 30
BFC-2018-07-30-041 - 2018-438 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de LA NEUVILLE-LES-LURE (2 pages)	Page 33
BFC-2018-07-30-042 - 2018-439 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de LURE (4 pages)	Page 36
BFC-2018-07-30-043 - 2018-440 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de LUXEUIL-LES-BAINS (2 pages)	Page 41
BFC-2018-07-30-044 - 2018-441 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MAGNY-VERNOIS (2 pages)	Page 44
BFC-2018-07-30-036 - 2018-442 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MALBOUHANS (2 pages)	Page 47
BFC-2018-07-30-037 - 2018-443 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MARNAY (2 pages)	Page 50
BFC-2018-07-30-038 - 2018-444 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MONTCOURT (2 pages)	Page 53
BFC-2018-07-30-039 - 2018-445 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de NAVENNE (2 pages)	Page 56

BFC-2018-07-30-040 - 2018-446 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de NOIDANS-LES-VESOUL (2 pages)	Page 59
BFC-2018-07-30-049 - 2018-447 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PERROUSE (2 pages)	Page 62
BFC-2018-07-30-050 - 2018-448 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PESMES (2 pages)	Page 65
BFC-2018-07-30-051 - 2018-449 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PIN (2 pages)	Page 68
BFC-2018-07-30-052 - 2018-450 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PUSEY (2 pages)	Page 71
BFC-2018-07-30-045 - 2018-451 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PUSY-EPENOUX (2 pages)	Page 74
BFC-2018-07-30-046 - 2018-452 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de QUINCEY (2 pages)	Page 77
BFC-2018-07-30-047 - 2018-453 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de RONCHAMP (2 pages)	Page 80
BFC-2018-07-30-048 - 2018-454 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de ROYE (2 pages)	Page 83
BFC-2018-07-30-057 - 2018-455 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SAINT-GERMAIN (2 pages)	Page 86
BFC-2018-07-30-058 - 2018-456 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SAINT-SAUVEUR (2 pages)	Page 89
BFC-2018-07-30-059 - 2018-457 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SAVOYEUX (2 pages)	Page 92
BFC-2018-07-30-071 - 2018-479 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ALLENJOIE (2 pages)	Page 95
BFC-2018-07-30-072 - 2018-480 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'AUDINCOURT (2 pages)	Page 98
BFC-2018-07-30-073 - 2018-481 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de LES AUXONS (4 pages)	Page 101

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-19-024

Décision ARSBFC/DOS/RHSS/n° 18-0074 portant
agrément pour 5 ans du centre d'enseignement des soins
d'urgence du groupe hospitalier de Haute-Saône à Vesoul

Agrément du CESU du groupe hospitalier de Haute-Saône à Vesoul

**Décision ARSBFC/DOS/RHSS/n° 18-0074
portant agrément pour 5 ans du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)
du groupe hospitalier de la Haute-Saône à VESOUL (70)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles D 6311-20 et 21 ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgences ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux soins d'urgence ;
- VU la décision 17-0067 du 17 octobre 2017 portant agrément provisoire du CESU du groupe hospitalier de la Haute-Saône à VESOUL (70) ;
- VU l'attestation du CESU 67 mentionnant la participation de M. Didier BOURNOT à la formation de l'UE2.2 ;
- VU les attestations de formation d'habilitation pour la formation aux gestes et soins d'urgence délivrées à Amandine DRUOTON, Pascal LEFEBVRE, Angélique LOICHOT et Marion MARCHAL ;

Considérant que Mme CAMINADA s'est trouvée dans l'impossibilité de suivre la formation de formateur GSU pour raison de maternité ;

Considérant que le CESU du groupe hospitalier de la Haute-Saône de VESOUL remplit toutes les conditions de fonctionnement requises par la réglementation ;

...

DECIDE

Article 1^{er} :

Le centre d'enseignement des soins d'urgence du groupe hospitalier de la Haute-Saône à VESOUL (70) est agréé pour une durée de 5 ans à compter du 21 juillet 2017.

Article 2 :

Une demande de renouvellement de cet agrément devra être adressée au directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté avant l'expiration du délai de 5 ans fixé au 21 juillet 2022.

Article 3 :

Toute modification substantielle d'une des conditions requises pour l'obtention de l'agrément doit donner lieu à un complément de dossier déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 4 :

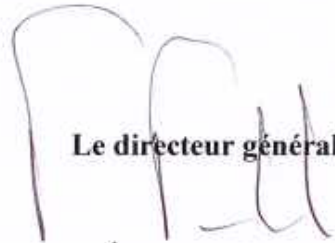
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône à VESOUL (70) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2018



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-006

2018-408 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune
d'APREMONT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 408
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'APREMONT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/190 en date du 27 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Apremont ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites avérés » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune d'Apremont ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie, sur le territoire de la commune et dans l'état actuel des connaissances, des sites archéologiques attestant une occupation continue depuis la Préhistoire (atelier de débitage de silex, *tumuli* protohistorique, habitat rural gallo-romain et médiévale, bourg castral...);

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Apremont est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/190 en date du 27 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Apremont, est abrogé.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Le territoire de la commune d'Apremont forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune d'Apremont qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie d'Apremont.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Apremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUL. 2018

Fait à Dijon, le

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-027

2018-431 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
FROIDECONCHE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 431
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FROIDECONCHE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la partie médiane de la dépression sous-vosgienne, dans laquelle se situe la commune de Froideconche, constitue une zone propice aux installations humaines depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie, sur le territoire de la commune et dans l'état actuel des connaissances, des indices d'occupation et des sites archéologiques attestant une occupation continue depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Froideconche se développe à proximité immédiate de l'agglomération antique de Luxeuil-les-Bains/*Luxovium* ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Froideconche est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Froideconche forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Froideconche qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Froideconche.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Froideconche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-028

2018-432 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
FROIDETERRE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 432
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FROIDETERRE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la partie médiane de la dépression sous-vosgienne, dans laquelle se situe la commune de Froideterre, constitue une zone propice aux installations humaines depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie, sur le territoire de la commune et dans l'état actuel des connaissances, des indices d'occupation datant de la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Froideterre est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Froideterre forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans

l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Froideterre qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Froideterre.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Froideterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-029

2018-433 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
FROTEY-LES-LURE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :
Portant :

2018 - 433

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FROTEY-LÈS-LURE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la partie médiane de la dépression sous-vosgienne, dans laquelle se situe la commune de Frotey-lès-Lure, constitue une zone propice aux installations humaines depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie, sur le territoire de la commune et dans l'état actuel des connaissances, des vestiges d'occupation du Néolithique ainsi que la présence d'une *villa* d'époque romaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Frotey-lès-Lure est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Frotey-lès-Lure forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans

l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Frotey-lès-Lure qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Frotey-lès-Lure.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Frotey-lès-Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUIL, 2018

Fait à Dijon, le

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-030

2018-434 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
FROTEY-LES-VESOUL



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 434
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FROTEY-LES-VESOUL

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/SLC/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques depuis la Préhistoire (sites néolithiques, protohistoriques et romains) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Frotey-lès-Vesoul est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Frotey-lès-Vesoul forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Frotey-lès-Vesoul qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Frotey-lès-Vesoul.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Frotey-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-031

2018-435 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
GRAY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 435
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GRAY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/204 en date du 27 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Gray ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites avérés » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Gray ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie, sur le territoire de la commune et dans l'état actuel des connaissances, des sites archéologiques datant du Moyen Âge (bourg castral, cimetière médiéval...) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Gray est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/204 en date du 27 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Gray, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Gray forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Gray qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Gray.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-032

2018-436 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
HERICOURT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 436
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE HÉRICOURT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/077 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Héricourt ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites avérés » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Héricourt ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des sites archéologiques attestant une occupation continue depuis le Néolithique (camp protohistorique du Mont Vaudois, habitat et nécropole de La Tène, cimetière mérovingien, château médiéval...) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Héricourt est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/077 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Héricourt, est abrogé.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Le territoire de la commune d'Héricourt forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 0 m², correspondant au bourg médiéval. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Héricourt qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Héricourt.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

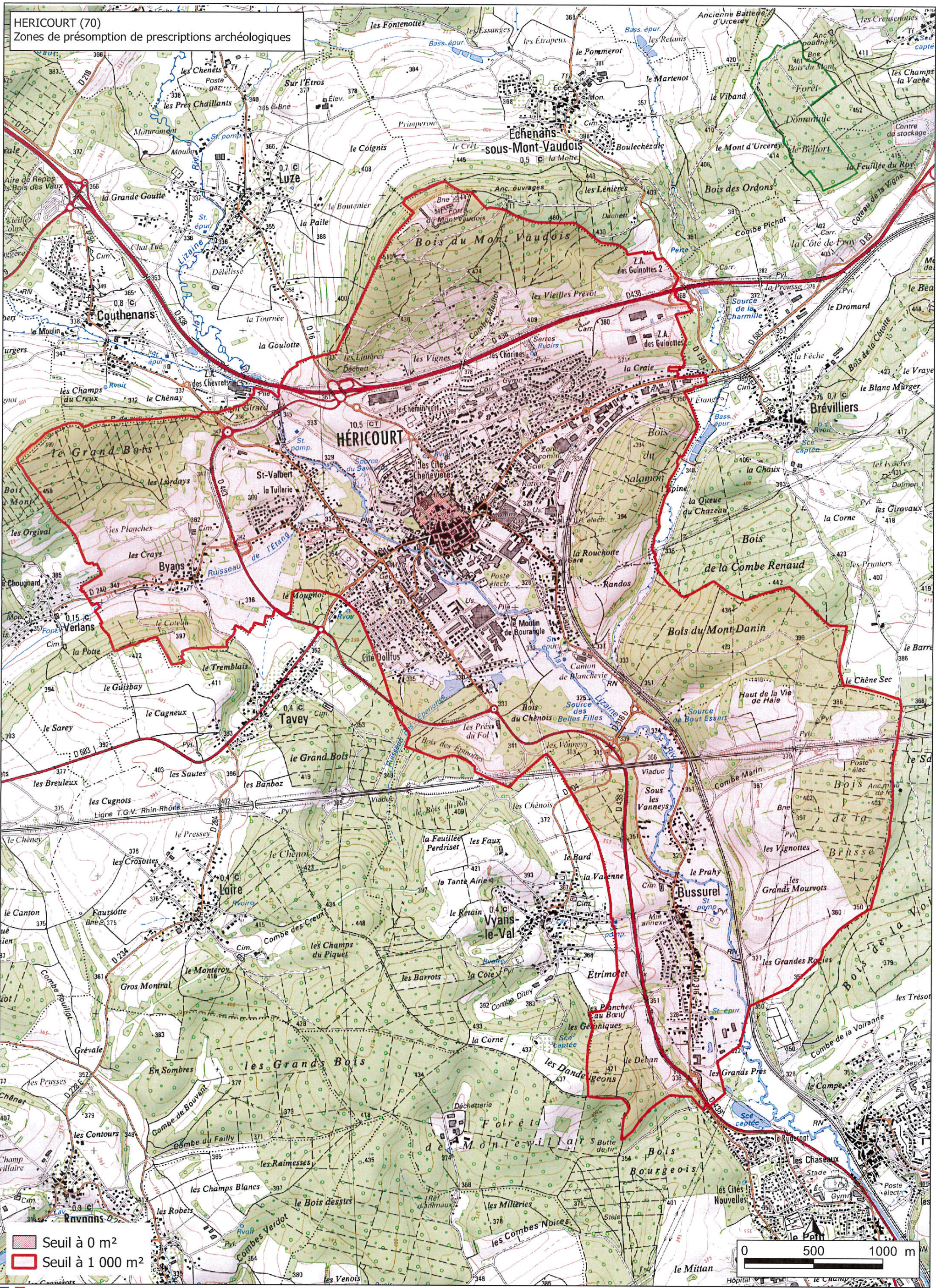
Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

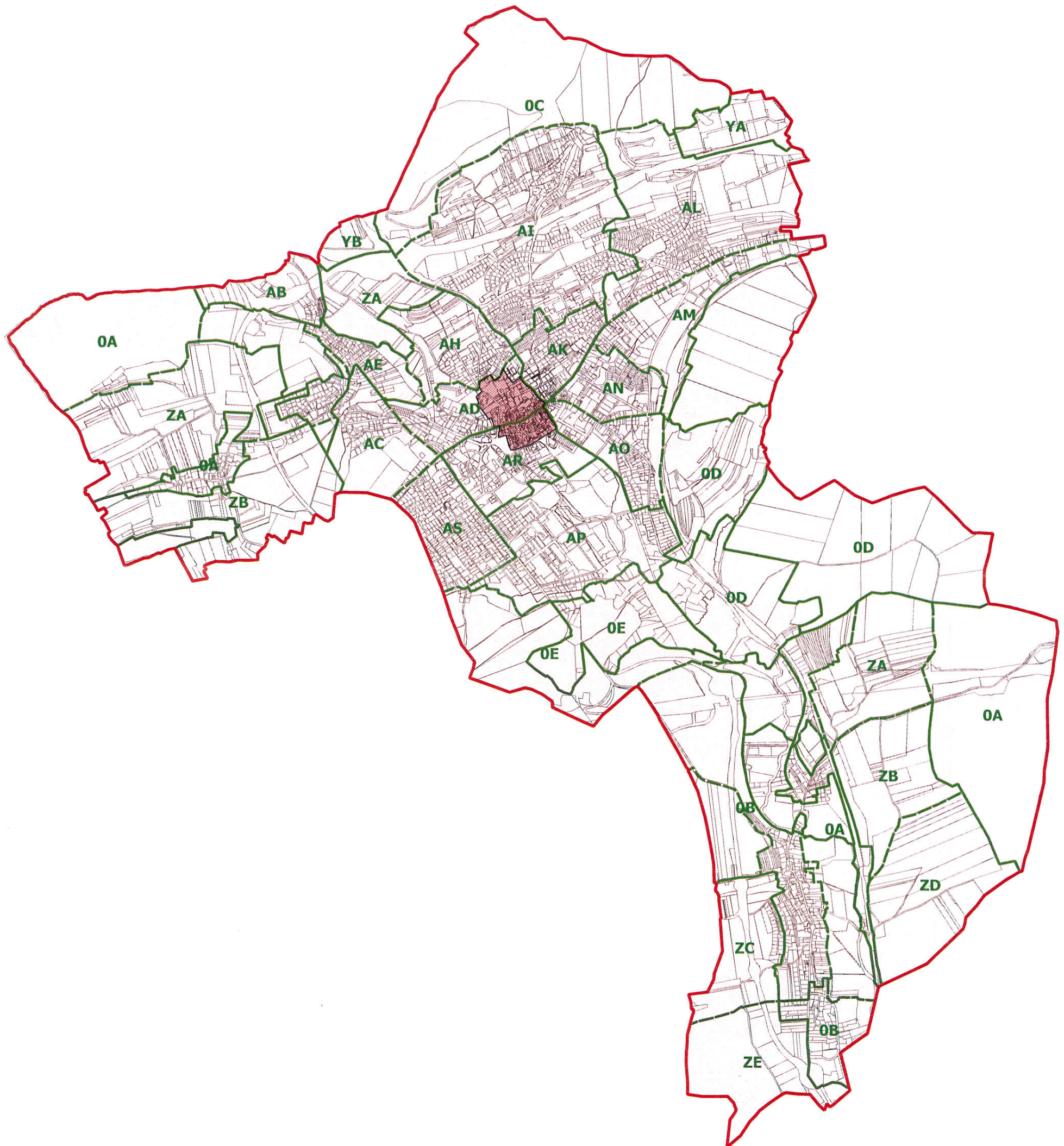


HERICOURT (70)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

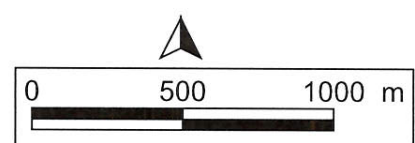
Seuil à 0 m²
Seuil à 1 000 m²

0 500 1000 m

DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD topo, mai 2018.



Seuil à 0 m²
Seuil à 1 000 m²



Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-033

2018-437 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
JONVELLE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 437
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE JONVELLE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Saône, au pied des collines sous-vosgiennes, constitue une zone propice aux installations humaines depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Jonvelle est située dans cette vallée ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie, sur le territoire de la commune et dans l'état actuel des connaissances, des vestiges d'occupation préhistorique, la présence d'une vaste *villa*, d'ateliers de potiers et d'aires funéraires d'époque romaine, ainsi que des vestiges d'époque médiévale ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Jonvelle est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Jonvelle forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent

arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Jonvelle qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Jonvelle.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Jonvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-041

2018-438 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
LA NEUVELLE-LES-LURE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 438
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LA NEUVILLE-LÈS-LURE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la partie médiane de la dépression sous-vosgienne, dans laquelle se situe la commune de La Neuville-lès-Lure, constitue une zone propice aux installations humaines depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie, sur le territoire de la commune et dans l'état actuel des connaissances, des indices d'occupation et des sites archéologiques datant de la période romaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de La Neuville-lès-Lure est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de La Neuville-lès-Lure forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de La Nouvelle-lès-Lure qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de La Nouvelle-lès-Lure.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de La Nouvelle-lès-Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-042

2018-439 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
LURE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 439
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LURE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/079 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Lure ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites avérés » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Lure ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des sites archéologiques datant des époques romaine et médiévale (*villa* gallo-romaine, cimetière du haut Moyen Âge, abbaye bénédictine, bourg médiéval...);

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Lure est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté n°03/079 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Lure, est abrogé.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Le territoire de la commune de Lure forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 0 m², correspondant au bourg médiéval. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Lure qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Lure.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DALUSSY

Destinataires :

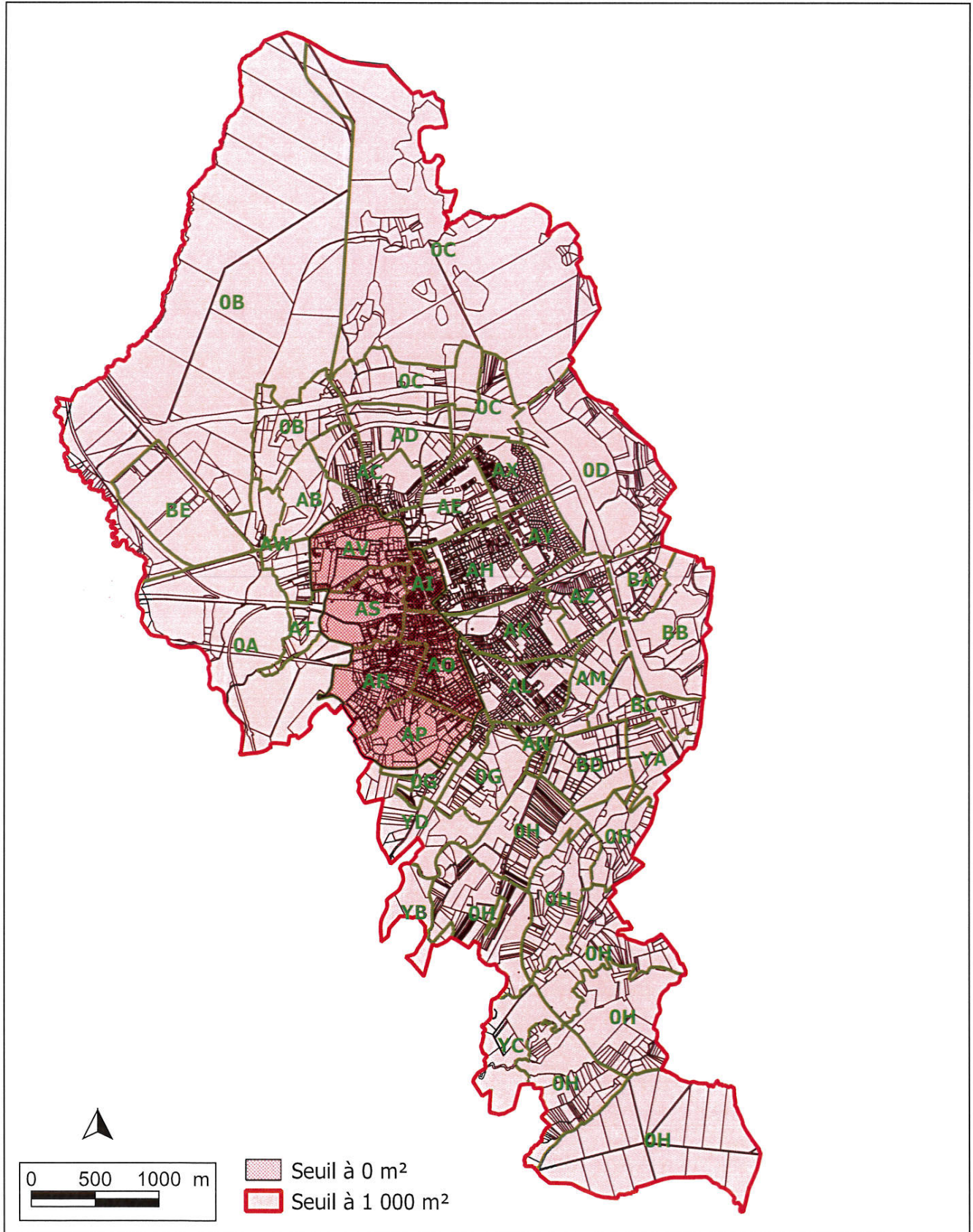
- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

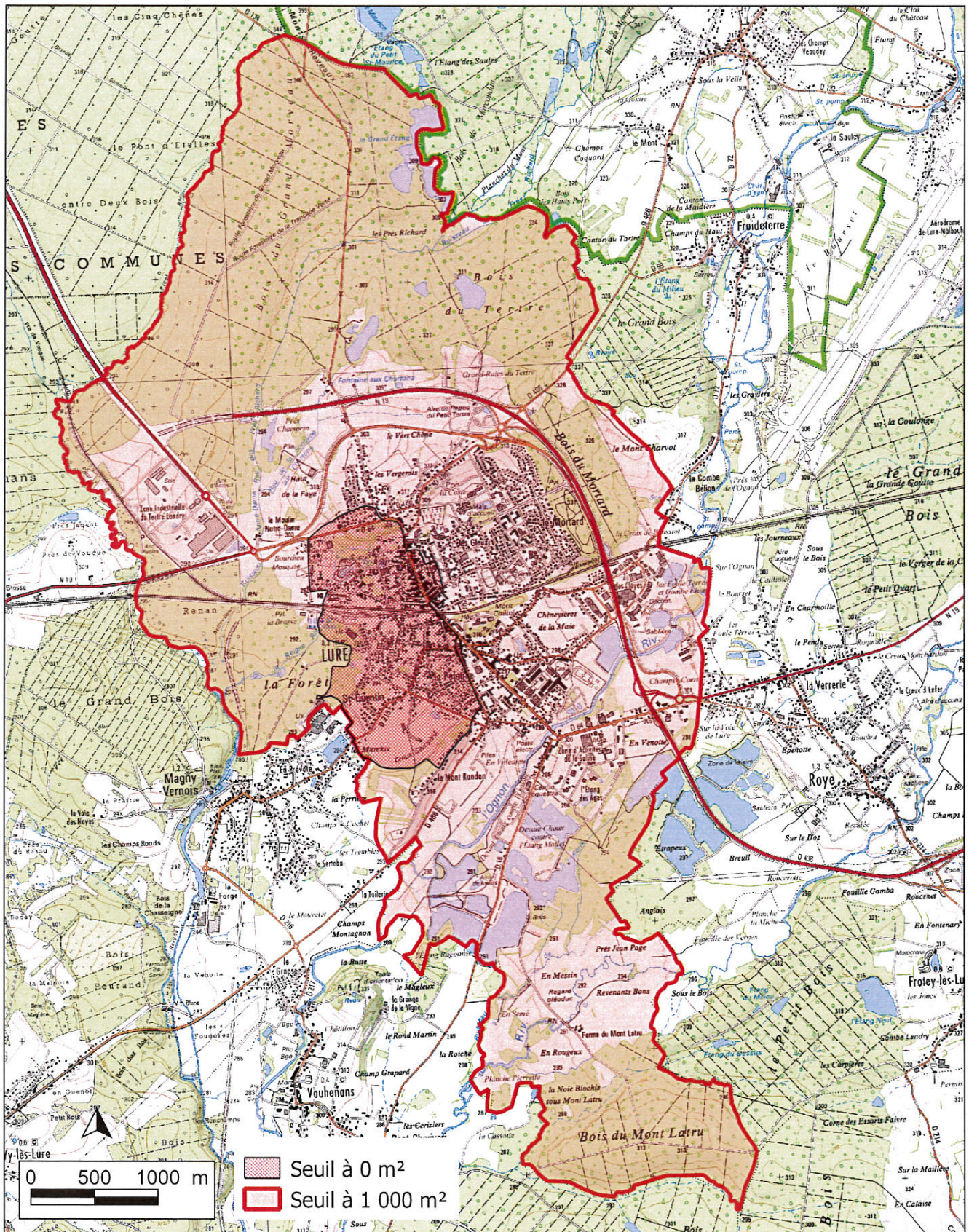
Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

LURE (70)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques



DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD parcellaire, mai 2018.

LURE (70)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques



DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD topo, mai 2018.

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-043

2018-440 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
LUXEUIL-LES-BAINS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 440
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LUXEUIL-LES-BAINS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/080 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Luxeuil-les-Bains ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites avérés » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que la commune de Luxeuil-les-Bains se développe à l'emplacement d'une agglomération d'époques romaine et médiévale (sanctuaire de source, thermes, ateliers de potiers, *castrum* d'époque romaine, monastère médiéval...) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/080 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Luxeuil-les-Bains, est abrogé.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Luxeuil-les-Bains.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanterie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-044

2018-441 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
MAGNY-VERNOIS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 441
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MAGNY-VERNOIS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la partie médiane de la dépression sous-vosgienne, dans laquelle se situe la commune de Magny-Vernois, constitue une zone propice aux installations humaines depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie, sur le territoire de la commune et dans l'état actuel des connaissances, des indices d'occupation et des sites archéologiques datant de la Préhistoire et de la Protohistoire ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Magny-Vernois est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Magny-Vernois forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans

l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Magny-Vernois qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Magny-Vernois.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Magny-Vernois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-036

2018-442 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
MALBOUHANS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 442
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MALBOUHANS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la partie médiane de la dépression sous-vosgienne, au contact de la Trouée de Belfort, constitue une zone propice aux installations humaines depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Malbouhans se développe dans cette zone, à proximité d'une voie d'époque romaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Malbouhans est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Malbouhans forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 5 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Malbouhans qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Malbouhans.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Malbouhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-037

2018-443 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
MARNAY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 443
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MARNAY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/082 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Marnay ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites avérés » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Marnay ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie, sur le territoire de la commune et dans l'état actuel des connaissances, des sites archéologiques attestant une occupation continue depuis la Préhistoire (atelier de débitage de silex, habitat de l'âge du Bronze et des périodes romaine et médiévale...) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Marnay est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/082 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Marnay, est abrogé.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Le territoire de la commune de Marnay forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Marnay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Marnay.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUL. 2018

Fait à Dijon, le

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-038

2018-444 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
MONTCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 444
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MONTCOURT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Saône, au pied des collines sous-vosgiennes, constitue une zone propice aux installations humaines depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Montcourt se développe dans cette vallée, à proximité du tracé d'un axe de communication ancien qui reliait les villes antiques de Luxeuil-les-Bains et de Bourbonne-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Montcourt est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Montcourt forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la

réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Montcourt qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Montcourt.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Montcourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUL. 2018

Fait à Dijon, le

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-039

2018-445 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
NAVENNE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 445
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE NAVENNE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/SLC/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques depuis la Préhistoire (sites néolithiques, romains et médiévaux) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Navenne est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Navenne forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Navenne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Navenne.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Navenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-040

2018-446 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
NOIDANS-LES-VESOUL



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 446
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE NOIDANS-LES-VESOUL

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/SLC/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques depuis la Préhistoire (sites néolithiques, romains, médiévaux et modernes) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Noidans-lès-Vesoul est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Noidans-lès-Vesoul forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Noidans-lès-Vesoul qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Noidans-lès-Vesoul.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-049

2018-447 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
PERROUSE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 447
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PERROUSE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/SLC/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la vallée de l'Ognon et les marges des plateaux environnants constituent un axe de communication essentiel entre le Rhin supérieur et les espaces de la vallée de Saône et du bassin Parisien, formant ainsi une région propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la commune de Perrouse est située dans cette vallée ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques depuis la Préhistoire (sites néolithiques, médiévaux et modernes) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Perrouse est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Perrouse forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Perrouse qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Perrouse

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Perrouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-050

2018-448 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
PESMES



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 448
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PESMES

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/084 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Pesmes ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites avérés » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Pesmes ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie, sur le territoire de la commune et dans l'état actuel des connaissances, des sites archéologiques datant des périodes romaine et médiévale (habitat rural, artisanat et voie d'époque romaine, église du haut Moyen Âge, château, bourg castral et prieuré du bas Moyen Âge...) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pesmes est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/084 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Pesmes, est abrogé.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Le territoire de la commune de Pesmes forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.


Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Pesmes qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Pesmes.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Pesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-051

2018-449 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
PIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 449
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PIN

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/SLC/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la vallée de l'Ognon et les marges des plateaux environnants constituent un axe de communication essentiel entre le Rhin supérieur et les espaces de la vallée de Saône et du bassin Parisien, formant ainsi une région propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pin est située dans cette vallée ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques depuis la Préhistoire (sites néolithiques, protohistoriques, romains et médiévaux) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pin est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Pin forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Pin qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Pin.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUL. 2018

Fait à Dijon, le

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-052

2018-450 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
PUSEY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 450
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PUSEY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/SLC/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques depuis la Préhistoire (sites paléolithiques, néolithiques, protohistoriques et romains) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pusey est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Pusey forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Pusey qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Pusey.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-045

2018-451 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
PUSY-EPENOUX



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 451
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PUSY-EPENOUX

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/SLC/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques datés de la période romaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pusy-et-Épenoux est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Pusy-et-Épenoux forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Pusy-et-Épenoux qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Pusy-et-Épenoux.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Pusy-et-Épenoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-046

2018-452 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
QUINCEY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 452
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE QUINCEY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/SLC/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques datés de la Préhistoire (sites paléolithiques, néolithiques, protohistoriques, romains et modernes) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Quincey est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Quincey forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Quincey qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Quincey.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Quincey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-047

2018-453 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
RONCHAMP



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 453
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE RONCHAMP

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la partie médiane de la dépression sous-vosgienne, au contact de la Trouée de Belfort, constitue une zone propice aux installations humaines depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ronchamp est située dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Ronchamp est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Ronchamp forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 5 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la

réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Ronchamp qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Ronchamp.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-048

2018-454 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
ROYE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 454
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE ROYE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la partie médiane de la dépression sous-vosgienne constitue une zone propice aux installations humaines depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Roye est située dans cette zone, à proximité de communes où sont attestés des indices d'occupation et des sites archéologiques depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Roye est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Roye forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Roye qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Roye.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Roye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-057

2018-455 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
SAINT-GERMAIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 455
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la partie médiane de la dépression sous-vosgienne, dans laquelle se situe la commune de Saint-Germain, constitue une zone propice aux installations humaines depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie, sur le territoire de la commune et dans l'état actuel des connaissances, des indices d'occupation et des sites archéologiques datés de la Préhistoire et de l'époque romaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint-Germain est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Saint-Germain forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Saint-Germain qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Saint-Germain.

Article 8 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par déléguation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-058

2018-456 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
SAINT-SAUVEUR



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 456
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/085 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Saint-Sauveur ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites avérés » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Sauveur, par sa proximité avec l'agglomération antique et médiévale de Luxeuil-les-Bains, présente une forte potentialité archéologique ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges du patrimoine archéologique encore inconnus peut être affecté par des opérations d'aménagement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/085 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Saint-Sauveur, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Saint-Sauveur forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Saint-Sauveur qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Saint-Sauveur.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 JUL. 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-059

2018-457 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
SAVOYEUX



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 457
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAVOYEUX

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/214 en date du 27 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Savoyeux ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites avérés » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Savoyeux ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie, sur le territoire de la commune et dans l'état actuel des connaissances, des sites archéologiques attestant une occupation continue depuis la Protohistoire (*tumulus* et habitat protohistoriques, agglomération d'époque romaine, cimetière du haut Moyen Âge...) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Savoyeux est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/214 en date du 27 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Savoyeux, est abrogé.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Le territoire de la commune de Savoyeux forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Savoyeux qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Savoyeux.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Savoyeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUL. 2018

Fait à Dijon, le
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par déléguation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-071

2018-479 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune
d'ALLENJOIE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 479
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ALLENJOIE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, dans la vallée de l'Allan, offre un terrain favorable aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques depuis la Préhistoire (occupation protohistorique et antique mise au jour lors des travaux d'extension de Technoland, présence de *tumuli* protohistoriques, découverte d'une nécropole du haut Moyen Âge) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Allenjoie est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Allenjoie forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 2 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifiés au maire de la commune d'Allenjoie qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie d'Allenjoie.

Article 8 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune d'Allenjoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Doubs

Copie pour information à :

- UDAP 25
- DDT 25

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-072

2018-480 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune
d'AUDINCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 480
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'AUDINCOURT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/264 en date du 21 octobre 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Audincourt ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites avérés » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune d'Audincourt ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Néolithique au Moyen Âge (vestiges de l'âge du Bronze, occupation antique et cimetière du haut Moyen Âge) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Audincourt est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/264 en date du 21 octobre 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Audincourt, est abrogé.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Le territoire de la commune d'Audincourt forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au maire de la commune d'Audincourt qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie d'Audincourt.

Article 9 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune d'Audincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 JUL. 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Doubs

Copie pour information à :

- UDAP 25
- DDT 25

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-073

2018-481 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
LES AUXONS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 481
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LES-AUXONS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la position stratégique de la commune de Les Auxons, située dans une vaste cuvette vallonnée ouverte au nord-est en direction de la vallée de l'Ognon, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la commune de Les Auxons est située dans cette vallée ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge, avec plus particulièrement de nombreux vestiges antiques (sanctuaire, voie, habitat) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Les Auxons est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Les Auxons forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 5 000 m² (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est

fixé à 0 m², correspondant à une occupation antique. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifiés au maire de la commune de Les Auxons qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Les Auxons.

Article 8 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune de Les Auxons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

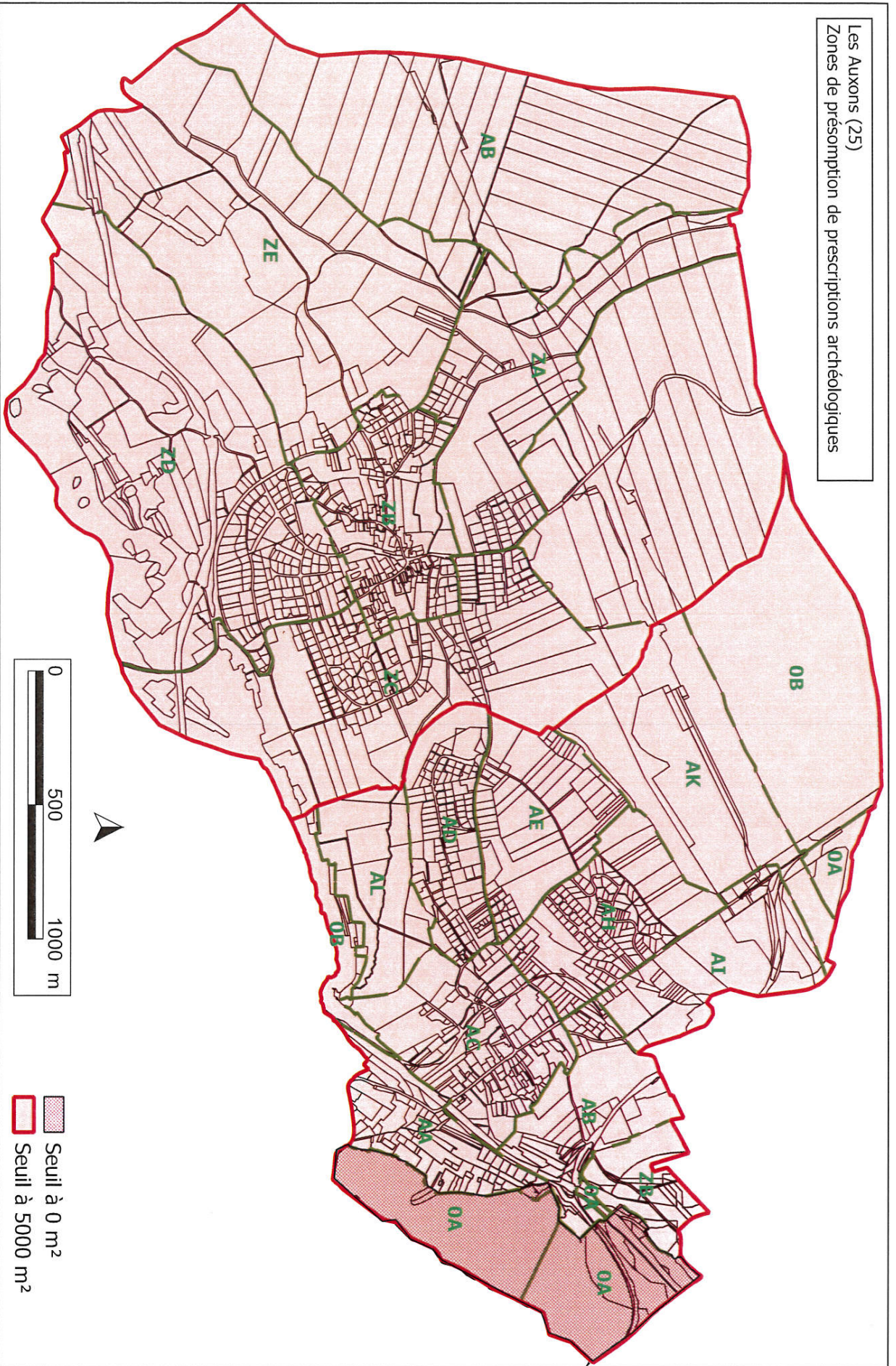
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Doubs

Copie pour information à :

- UDAP 25
- DDT 25

Les Auxons (25)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques



DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD parcellaire, mai 2018.

Les Auxons (25)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

